



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JUILLET 2013 – N° 14/2013

CONTRAT DE GÉNÉRATION

Le contrat de génération permet aux entreprises de bénéficier d'une aide publique lorsqu'elles embauchent en CDI un jeune de moins de 26 ans et maintiennent dans l'emploi un senior de 57 ans ou plus (ou d'au moins 55 ans au moment de son embauche).

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le montant de l'aide s'élève à 4 000 € par an pendant 3 ans.

Le contrat de génération peut également constituer un outil de transmission pour les entreprises de moins de 50 salariés : un employeur de 57 ans et plus peut anticiper la transmission de son entreprise en recrutant un jeune pour le former et lui transmettre les compétences nécessaires à son activité, et bénéficier ainsi de l'aide de 4 000 € pendant 3 ans.

L'employeur doit adresser une demande d'aide à Pôle emploi. Ensuite, chaque trimestre, l'employeur est tenu de transmettre à Pôle emploi une déclaration d'actualisation, dans le mois suivant le trimestre concerné (par exemple en avril pour la période janvier-mars).

Des informations pratiques sur le contrat de génération sont disponibles sur le site internet dédié www.contrat-generation.gouv.fr et par téléphone au 3995.

Source : <http://travail-emploi.gouv.fr/contrat-de-generation,2232/>

PROGRAMME DE SIMPLIFICATION

PROJET

Le comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 a adopté un vaste programme de simplification des démarches administratives et des normes législatives et réglementaires, comprenant plus de 200 mesures, dont 142 mesures nouvelles et 59 chantiers en cours.

Nous présentons les principales mesures de simplification intéressant les professions libérales.

Les mesures de simplification du droit des entreprises

En matière de création d'entreprise, le programme de simplification prévoit :

- de supprimer pour 2014 l'obligation de dépôt des actes de création des sociétés commerciales auprès des services fiscaux (DGFIP) : le greffe des tribunaux de commerce constituerait ainsi un guichet unique. Cette mesure concernerait les actes constitutifs de sociétés exonérés de droits d'enregistrement et ceux ne comportant pas d'apport d'immeubles ;
- d'harmoniser les pratiques d'immatriculation et de création des sociétés ;
- de réduire de 50 % les frais d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- de supprimer le surcoût du KBis numérique ;
- de supprimer la déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents.

Les obligations d'établissement et de publication des comptes pour les TPE et les PME seraient allégées à partir du 1er janvier 2014 :

- les seuils déclenchant l'intervention obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les sociétés par actions simplifiées (SAS) seraient rehaussés et alignés sur ceux des SARL ;

- les TPE (moins de 10 salariés) n'auraient plus à établir l'annexe aux comptes annuels ; sur option, elles pourraient également décider de ne plus publier leurs comptes ;
- les petites entreprises (moins de 50 salariés) pourraient établir des états simplifiés tant pour le bilan que pour le compte de résultat (une consultation devrait être engagée sur d'éventuels allègements d'obligation de publication des comptes pour ces entreprises).

Par ailleurs, le coût du dépôt des documents comptables au greffe du tribunal de commerce serait ramené de 46 € à 23 €.

Le programme de simplification prévoit également plusieurs mesures en matière de droit des sociétés :

- le formalisme de la procédure de transmission de parts sociales pour les SARL serait simplifié : l'exigence du double dépôt de l'acte de cession de parts sociales serait supprimée et le simple dépôt des statuts modifiés pourrait permettre l'opposabilité de la cession aux tiers ;
- les conditions de création et de participation au capital des sociétés d'expertise comptable seraient assouplies d'ici la fin de l'année 2013 : les professionnels de l'expertise comptable pourraient prendre des participations dans des groupements de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et il serait permis aux sociétés de participations d'expertise comptable d'avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet ;
- le dirigeant d'une SARL qui ne parviendrait pas à respecter le délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire pourrait solliciter un délai supplémentaire ;
- une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) pourrait devenir associée unique d'une autre EURL ;
- la règle dite du « 1 pour 1 » limitant le nombre de notaires salariés à un par notaire titulaire d'office ou associé serait assouplie. Cette mesure devrait également être étendue aux avocats près la Cour de cassation.

Enfin, s'agissant des relations entre l'Administration et les usagers, nous relèverons qu'un nouveau principe serait instauré selon lequel le silence de l'Administration vaut accord. Cette règle ne s'appliquerait toutefois qu'aux procédures les plus simples.

Les mesures de simplification en matière fiscale

Le programme de simplification prévoit de simplifier :

- les régimes micro BIC/BNC : définition des champs des différents régimes, seuils d'application de ces régimes, année de référence, nature du chiffre d'affaires à prendre en compte... (la prochaine loi de finances permettra de faire entrer en vigueur ces mesures au 1er janvier 2015) ;
- les régimes d'imposition des plus-values de cession ;
- le régime simplifié d'imposition en matière de TVA : une modulation forfaitaire des acomptes serait autorisée dès 2014 et le paiement de l'acompte serait effectué de façon semestrielle et non plus trimestrielle en 2015 ;
- les avis d'acompte d'imposition de CFE et d'IFER : ceux-ci seraient dématérialisés en 2013, avec pour objectif de supprimer l'avis papier d'ici 2015.

Les mesures de simplification en matière sociale

Les principaux volets du programme de simplification en matière sociale concernent :

- la poursuite de la dématérialisation des procédures, notamment les titres-restaurant qui devraient être dématérialisés progressivement à compter du début 2014 de façon à permettre à terme un paiement par carte et/ou téléphone mobile et à garantir aux salariés une information sur le solde disponible ;
- le développement des services en ligne offerts aux entreprises par les organismes de recouvrement des cotisations sociales ;
- la clarification du délai de prévenance à la fin de la période d'essai en cas de rupture du contrat de travail pour une meilleure gestion des CDD ;
- la dématérialisation des conventions de stage dans le cadre du site www.monstage-en-ligne.fr ;
- le soutien au développement de l'apprentissage ;
- le renforcement du recours à la téléprocédure de demande de rupture conventionnelle.

Source : Minefi, communiqué 17 juill. 2013 ; CIMAP, programme de simplification et relevé de décisions, 17 juill. 2013

RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT**Le rapport sur la territorialité des dons et du mécénat**

M. Gilles Bachelier, conseiller d'État, a remis un rapport au Gouvernement sur la territorialité des dons et du mécénat. Ce rapport contient plusieurs propositions que le Gouvernement adaptera selon les principes suivants :

- soutenir les acteurs de la solidarité internationale : à la suite des assises du développement et de la solidarité internationale, le Gouvernement a choisi d'ouvrir plus largement le droit à la réduction d'impôt mécénat aux actions de solidarité internationale et de protection de l'environnement conduites à l'extérieur du territoire français ;
- renforcer la transparence du dispositif d'encouragement aux dons en assurant une traçabilité et le suivi de la dépense fiscale, en distinguant les sommes versées pour des actions nationales de celles destinées à des actions hors de l'Union européenne.

Source : Minefi, communiqué 10 juill. 2013

CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE**Les commentaires administratifs sur la notion de cessation d'entreprise sont actualisés**

La deuxième loi de finances rectificative pour 2012 a aménagé les conditions de la perte du droit au report et au transfert des déficits dans le cadre d'opérations de restructuration. À cette occasion, la notion de cessation d'entreprise liée au changement d'activité réelle, d'objet social et, désormais, à la disparition des moyens de production a été précisée. L'Administration vient d'actualiser et de réorganiser ses commentaires afin de tenir compte de ces aménagements. Les commentaires relatifs au changement d'objet ou d'activité réelle sont supprimés dans la partie "BIC" et remplacés par un renvoi aux commentaires de la partie "IS", lesquels sont actuellement en consultation publique. Ces commentaires peuvent également avoir une portée en matière de BNC.

Source : BOFIP-Impôts, Actualité BIC-PVMV, BIC-CESS, IS-CESS, 10 juill. 2013

PROJET**La réforme de l'imposition des plus-values immobilières**

Le ministre délégué au Budget a présenté les modalités de la réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières qui avait été annoncée par le président de la République. Cette réforme sera applicable dès le 1er septembre 2013 pour les cessions d'immeubles actuellement imposables, à savoir :

- les résidences autres que la résidence principale des contribuables ;
- les logements mis en location.

La réforme repose sur deux axes :

- les abattements pour durée de détention sont rendus plus réguliers pour fluidifier le marché immobilier et supprimer l'incitation fiscale à différer les cessions d'immeubles. Le délai pour bénéficier d'une exonération totale de la plus-value au titre de l'impôt sur le revenu sera ramené de 30 à 22 ans ; dans le même objectif, l'exonération au titre des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) interviendra désormais de manière progressive chaque année et sera totale au bout de 30 ans ;
- pour amplifier cet effet et permettre un déblocage immédiat du marché immobilier, un abattement exceptionnel supplémentaire de 25 % s'appliquera aux cessions réalisées entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014.

Ces modalités seront intégrées au projet de loi de finances pour 2014. En complément les abattements pour durée de détention sur les terrains à bâtir seront supprimés à compter du 1er janvier 2014.

Source : Minefi, communiqué 18 juill. 2013

ASSIETTE

Les rémunérations des personnels expatriés sont soumises à la taxe sur les salaires

Dans une décision du 8 avril 2013, le Conseil d'État a jugé que les salaires versés aux travailleurs expatriés par des employeurs établis en France sont soumis à la taxe d'apprentissage, à la participation-construction et à la participation-formation.

Le raisonnement du Conseil d'État paraît transposable à la taxe sur les salaires.

Source : CE, 8 avr. 2013, n° 346808

TAXE SUR LES VÉHICULES

La liste des véhicules exonérés de taxe sur les véhicules de sociétés en raison de la source d'énergie utilisée est mise à jour

L'Administration a mis à jour la liste des véhicules concernés par l'exonération de la taxe sur les véhicules de sociétés liée à la source d'énergie. L'exonération est applicable aux véhicules automobiles dont le certificat d'immatriculation est revêtu à la rubrique " source d'énergie " de l'une des mentions :

- " EE " pour les véhicules rechargeables combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ;
- " EH " pour les véhicules non rechargeables combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ;
- " GL " pour les véhicules rechargeables combinant l'énergie électrique et une motorisation diesel ;
- " GH " pour les véhicules non rechargeables combinant l'énergie électrique et une motorisation diesel.

Source : BOI-TFP-TV5-10-30, § 160, 18 juill. 2013

TAXE ANNUELLE SUR LES LOYERS ÉLEVÉS DES LOGEMENTS DE PETITE SURFACE

Le seuil 2013 de la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface

Un décret a actualisé pour l'année 2013 le seuil d'application de la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface en portant ce seuil de 40 € à 40,88 € par m².

Cette taxe annuelle est due par les personnes physiques et morales sur les loyers :

- des logements de faible superficie (≤ 14 m²) situés en zone A (exemple : Paris) ;
- dont le montant mensuel excède un seuil par m² de surface habitable.

Source : D. n° 2013-463, 3 juin 2013 : JO 6 juin 2013

ABUS DE DROIT FISCAL

Le rapport 2012 du Comité de l'abus de droit fiscal est publié

Dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L. 64 du LPF, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'Administration, à l'avis du Comité de l'abus de droit fiscal. Le rapport de ce Comité pour l'année 2012 a été publié sur le site internet de la DGFIP : www.impots.gouv.fr.

Le rapport présente l'ensemble des affaires examinées en 2012 par type d'impôt, avec les motifs des redressements et le sens des avis du Comité (favorable ou défavorable à l'Administration) :

Nature de l'impôt	Motifs	Références des affaires
Droits d'enregistrement et ISF (7 dossiers)	– Donations déguisées en vente (4 dossiers)	2011-19, 2012-26, 2012-28, 2012-31
	– Apport pur et simple dissimulant un apport à titre onéreux (1 dossier)	2012-43
	– Impôt de solidarité sur la fortune : usufruit temporaire (2 dossiers)	2012-27, 2012-29
Impôt sur le revenu (39 dossiers)	Plus-values mobilières	
	– Régime du sursis d'imposition (CGI, art. 150-0 B) (8 dossiers)	2011-16, 2011-17, 2011-18, 2011-21, 2012-30, 2012-34, 2012-44, 2012-45
	– Dissimulation d'une dissolution et d'une liquidation anticipée d'une société et sursis d'imposition (25 dossiers)	2012-01 à 2012-25
	– Utilisation abusive d'un plan d'épargne en actions (2 dossiers)	2011-07, 2012-38
	– Plus-value mobilière requalifiée en revenus de capitaux mobiliers (1 dossier)	2011-20
	Plus-values immobilières	
	– apport-cession de titres (3 dossiers)	2012-32, 2012-33, 2012-40
Cotisation minimale de taxe professionnelle (1 dossier)	– Mise en location-gérance d'un fonds de commerce pour éviter d'atteindre le seuil de chiffre d'affaires déclenchant l'imposition à la CMTP	2011-22
Taxe sur la valeur ajoutée (1 dossier)	– Interposition d'une société danoise dans le circuit de facturation pour soumettre des ventes d'avions à la TVA au taux de 0 % applicable au Danemark	2012-37

Source : CADF, rapp. 2012 : www.impots.gouv.fr

INTERPRÉTATION DES TEXTES FISCAUX

La garantie contre les changements de doctrine est intégrée dans les commentaires administratifs

Par un avis du 8 mars 2013, le Conseil d'État a estimé que l'interprétation contenue dans un texte fiscal annulé par le juge de l'excès de pouvoir reste opposable à l'Administration par le contribuable dès lors que cette interprétation est contenue dans un autre texte qui n'a pas été annulé ou rapporté.

L'Administration a intégré l'avis du Conseil d'État dans ses commentaires et précisé que :

- l'annulation ne vaut que pour l'avenir ;
- seule l'interprétation contenue dans un autre vecteur non annulé et non rapporté demeure opposable.

Source : BOI-SJ-RES-10-10-10, § 405 et 407, 18 juill. 2013

RÉCLAMATION DEVANT LE SERVICE DES IMPÔTS

Le délai de réclamation pour la restitution des impositions non conformes à une règle de droit supérieure est modifié

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 a harmonisé les différents délais de réclamation en matière fiscale afin d'appliquer à la restitution des impositions non conformes à une règle de droit supérieure le même traitement que celui qui est prévu pour les autres contestations. Désormais, lorsqu'une réclamation intervient à la suite d'une décision de justice ayant révélé la non-conformité d'une imposition à une règle de droit supérieure, les contribuables ne bénéficient plus de la réouverture des délais antérieurement prévue. Par conséquent, le délai applicable dans cette hypothèse est le délai de droit commun, plus contraignant.

Ces dispositions s'appliquent aux réclamations et demandes fondées sur une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux prononcé à compter du 1er janvier 2013. L'Administration vient de fixer ces délais de réclamation par décret. Les actions en répétition de l'indu des créances d'origine fiscale se prescrivent par un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Source : D. n° 2013-643, 18 juill. 2013 : JO 20 juill. 2013

RÉGIMES PARTICULIERS

AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

La nouvelle liste des communes classées en ZRR

La nouvelle liste des communes classées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est publiée, conformément aux nouveaux critères de classement fixés récemment par décret (V. *newsletter* n° 13/2013). Cette liste prend effet au 1er juillet 2013.

Source : A. 10 juill. 2013 : JO 12 juill. 2013 ; A. 24 juill. 2013 : JO 26 juill. 2013

CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE

Les conditions d'application du nouveau régime d'imposition

Il ressort d'une réponse ministérielle du ministre du Budget que le nouveau régime d'imposition de la première cession d'un usufruit temporaire, issu de la troisième loi de finances pour 2012, s'applique, toutes conditions étant réunies, quelles que soient :

- la nature et l'affectation du bien sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé ;
- la qualité du cessionnaire.

Ainsi, la circonstance que le cessionnaire soit un tiers au cédant ne justifie pas d'exclure la cession concernée du champ d'application du nouveau régime d'imposition. À cet égard, le ministre refuse de suivre les auteurs des trois questions parlementaires, qui l'invitaient à préciser que le nouveau régime ne s'appliquerait qu'en cas de cession de l'usufruit temporaire à une société contrôlée par le cédant.

Source : Rép. min. n° 18787, 18788 et 18789 : JOAN Q 16 juill. 2013

SOCIAL

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) ET EMPLOIS D'AVENIR

Le régime social applicable aux rémunérations versées au titre du CUI et des emplois d'avenir

L'ACOSS a fait le point sur le régime social applicable aux rémunérations versées au titre du CUI et aux emplois d'avenir. La nouvelle procédure d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle et la dématérialisation de la prescription des CUI emportent modification de la procédure à suivre par l'employeur pour bénéficier de ces exonérations. Une synthèse du régime social applicable aux rémunérations versées au titre du CUI est présentée sous forme de tableau. L'employeur qui recrute un jeune dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir bénéficie par ailleurs du régime social applicable au type de contrat selon lequel cet emploi d'avenir est conclu (CUI-CAE pour les employeurs du secteur non marchand et CUI-CIE pour les employeurs du secteur marchand).

Source : Lettres-circ. ACOSS n° 2013-0000049 et n° 2013-0000051, 5 juill. 2013

SERVICES À LA PERSONNE

Les modalités de paiement des cotisations sociales attachées aux CESU préfinancés délivrés aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH

Les modalités de paiement direct par les départements, auprès de l'organisme de recouvrement, de la part des cotisations et contributions sociales attachées aux CESU préfinancés délivrés aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH qu'ils prennent en

charge viennent d'être fixées par décret. Elles devront être précisées par une convention-type conclue entre l'organisme de recouvrement et chaque département.

La date d'exigibilité du paiement des cotisations et contributions dues par le département et par le particulier employeur est fixée au dernier jour du 2e mois suivant la réception du volet social.

Source : D. n° 2013-604, 9 juill. 2013 : JO 11 juill. 2013

EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les aides de l'AGEFIPH aux entreprises sont renforcées

L'AGEFIPH a élargi son offre d'intervention en créant deux nouvelles aides, attachées au contrat de génération :

- l'aide senior au contrat de génération, destinée à favoriser le recrutement ou le maintien dans l'emploi d'un salarié handicapé âgé d'au moins 55 ans et consistant en une aide forfaitaire de 4 000 € pour un emploi à temps plein ;
- l'aide à la formation des salariés handicapés en contrat de génération (jeune ou senior), s'élevant au maximum à 80 % du coût pédagogique d'une formation d'une durée comprise entre 100 et 250 heures.

Ces aides sont également attribuées lorsque le senior maintenu dans l'emploi est le chef d'entreprise lui-même, dans le cadre d'une transmission d'entreprise.

L'AGEFIPH a également renforcé les aides attribuées au titre des contrats en alternance (revalorisation des aides et suppression de la condition d'âge minimum de 45 ans), ainsi que l'aide au tutorat.

Source : AGEFIPH, communiqué 27 juin 2013 (www.agefiph.fr)

CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP)

Les conditions d'exigibilité des contributions dues par l'employeur au titre du CSP

Le règlement de la contribution due par l'employeur en cas de non-proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) au salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique est exigible :

- dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement lorsque le salarié refuse le CSP proposé par Pôle emploi aux lieu et place de l'employeur ;
- au plus tard le 25 du 2e mois civil suivant le début du CSP lorsque le salarié accepte le CSP proposé par Pôle emploi.

Les versements dont l'employeur est redevable au titre de sa contribution au financement du CSP, lorsque le salarié accepte le CSP qu'il lui a proposé, sont exigibles au plus tard le 25 du 2e mois civil suivant le début du CSP.

Source : D. n° 2013-639, 17 juill. 2013 : JO 19 juill. 2013

PORTAGE SALARIAL

L'indemnisation des demandeurs d'emploi ayant exercé une activité de portage salarial

L'UNEDIC a apporté des précisions sur l'indemnisation des demandeurs d'emploi ayant exercé une activité de portage salarial, à la suite de l'extension de l'ANI du 24 juin 2010 relatif à l'activité de portage salarial. Elle rappelle ainsi les modalités d'exercice de cette activité et complète l'attestation Pôle emploi spécifique au portage salarial.

Source : Circ. UNEDIC n° 2013-15, 18 juill. 2013

CHARGES SOCIALES

Le délai de transmission des événements affectant le contrat de travail dans le cadre de la DSN

Le délai de transmission par l'employeur ou son tiers déclarant, dans le cadre de la déclaration sociale nominative (DSN), des événements survenus aux salariés affectant le contrat de travail, vient d'être fixé à 5 jours ouvrés. Ainsi, doit être effectuée dans ce délai la déclaration :

- de la fin du contrat de travail ;
- du début et de la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Source : A. 2 juill. 2013 : JO 10 juill. 2013

Le champ d'application de la contribution sur les rentes de retraites chapeaux à la charge du bénéficiaire

La Direction de la sécurité sociale (DSS) a confirmé que la contribution due par les bénéficiaires de retraites chapeaux s'applique aux rentes versées à compter du 1er janvier 2011, quelle que soit la date de liquidation de la retraite.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000052, 10 juill. 2013

Les URSSAF seront regroupées au niveau régional à compter du 1er janvier 2014

Le regroupement des URSSAF départementales en 22 URSSAF régionales vient de s'achever avec la création, à compter du 1er janvier 2014, des URSSAF de Bourgogne, du Centre et de Rhône-Alpes.

Source : AA. 15 juill. 2013 : JO 25 juill. 2013

La régularisation par téléversement des impayés de cotisations et contributions sociales

Le réseau des URSSAF a étendu son offre de services en ligne à la régularisation des impayés de cotisations et contributions sociales.

Source : URSSAF, communiqué 18 juill. 2013

JURIDIQUE

SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)

Un chirurgien-dentiste peut exercer son activité cumulativement à titre individuel et dans le cadre d'une SEL

À l'occasion d'une réponse ministérielle, la ministre des Affaires sociales et de la Santé a récemment précisé que les dispositions du Code de la santé publique permettent à un chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel de devenir associé d'une SEL et inversement.

Les dispositions relatives au lieu d'exercice des chirurgiens-dentistes ne font en effet pas obstacle au droit pour un chirurgien-dentiste d'exercer à la fois à titre libéral et dans le cadre d'une SEL, sous réserve de respecter la limite de ne pas avoir plus de deux exercices.

Source : Rép. min. n° 6162 : JOAN Q 16 juill. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

ASSISTANTS DENTAIRES

La ministre des Affaires sociales et de la Santé fait le point sur la situation des assistants dentaires

À l'occasion d'une réponse ministérielle, la ministre des Affaires sociales et de la Santé a rappelé que la demande d'inscription des assistants dentaires au Code de la santé publique est une revendication constante depuis 2005. La Cour des comptes a recommandé dans un rapport établi en septembre 2010 l'élargissement du rôle des assistants dentaires. De même, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a formulé des propositions relatives à la reconnaissance de la profession d'assistant dentaire.

Dans ce contexte, des dispositions avaient été adoptées par le Parlement dans le cadre de la proposition de loi Fourcade mais elles ont été censurées par le Conseil constitutionnel comme étant des cavaliers législatifs. La ministre précise qu'un

nouveau vecteur législatif serait ainsi nécessaire pour introduire dans le Code de la santé publique des dispositions visant à définir le rôle et les missions des assistants dentaires.

Source : *Rép. min. n° 30545 : JOAN Q 16 juill. 2013*

AVOCATS

Le conseil de l'Ordre du barreau de Paris vote la création du statut d'avocat protecteur

À l'occasion de la réforme de la protection juridique des majeurs en 2007, la profession de gérant de tutelle ou curatelle s'est vue dotée de nouvelles obligations : le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit désormais passer le certificat national de compétence et être agréé par le préfet de département. Les avocats qui exerçaient ces fonctions ont ainsi dû se conformer aux nouvelles exigences et la profession a réfléchi à la manière d'exercer cette mission selon ses règles propres.

Dans ce contexte, le conseil de l'Ordre du barreau de Paris a voté le 9 juillet 2013 la création du statut d' « avocat protecteur », destiné à la protection du majeur vulnérable. L'avocat pourrait ainsi intervenir pour la défense du patrimoine d'un majeur vulnérable au titre d'un mandat judiciaire sans qu'il soit nécessaire qu'il adopte le statut de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il serait contrôlé par son Ordre et ses missions seraient couvertes par sa police d'assurance.

Un deuxième vote sera organisé sur cette question avant transmission au CNB.

Source : *Bulletin du barreau de Paris n° 24, 16 juill. 2013*

La contribution pour l'aide juridique de 35 € devrait être supprimée à partir de 2014

Lors d'une visite au bureau d'aide juridictionnelle de Paris, la ministre de la Justice a annoncé la suppression de la contribution pour l'aide juridique de 35 € dans le projet de loi de finances pour 2014.

Pour compenser la disparition de ce mode de financement issu du timbre fiscal, la ministre a annoncé la majoration de 60 millions d'euros des crédits budgétaires affectés à l'aide juridictionnelle.

Sources : *Min. Justice, 23 juill. 2013, communiqué*

Extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets d'avocats

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 110 du 15 mars 2013 à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats. Cet avenant prévoit d'instaurer un régime de remboursement complémentaire de frais de santé.

Sources : *Avis JO 18 juill. 2013*